

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/360

DÉLIBÉRATION N° 19/002 DU 15 JANVIER 2019, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2019, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du service public de programmation Intégration sociale;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le service public de programmation Intégration sociale souhaite dresser le profil des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale à l'aide de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale afin d'affiner les connaissances sur le groupe cible du revenu d'intégration sociale, d'identifier les obstacles à l'emploi et de permettre à la politique de répondre aux besoins exacts des personnes concernées. Les résultats (anonymes) de l'étude sont destinés aux centres publics belges d'action sociale qui octroient le revenu d'intégration sociale et aux ministres compétents en matière d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté.
2. Les données à caractère personnel pseudonymisées demandées ont uniquement trait à un échantillon de dix pour cent des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale à la fin du

premier trimestre de l'année de référence (des années 2012, 2014 et 2016). Les collaborateurs du service public de programmation Intégration sociale examinerait, après le traitement des données à caractère personnel reçues, leurs résultats à la lumière des données à caractère personnel de la population complète des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, dans un environnement sécurisé au sein des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La population complète a aussi trait aux années 2018, 2020, 2022 et 2024.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition sous forme pseudonymisée (par année de référence relative à un échantillon de dix pour cent de la population complète à la fin du premier trimestre).

Caractéristiques personnelles: l'âge (en classes), le sexe, la nationalité (en classes), l'origine (en classes), le statut socio-économique (actif, demandeur d'emploi, pensionné, en incapacité de travail, ...), le niveau de formation et le domaine d'étude.

Caractéristiques du ménage: le type de ménage, le nombre de membres du ménage, la position au sein du ménage LIPRO, l'intensité du travail du ménage et le fait qu'un parent ait ou non été bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale.

Statut par rapport au centre public d'action sociale: la catégorie du revenu d'intégration sociale (isolé, cohabitant, ...), la dimension du centre public d'action sociale et la durée de l'aide du CPAS exprimée en jours au cours de l'année.

4. L'étude serait réalisée par le service d'études du Service public de programmation Intégration sociale. Il s'agit d'un traitement à réitérer: la première fois, les données à caractère personnel des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale seraient fournies à la fin du premier trimestre des années 2012, 2014 et 2016; ensuite, les données à caractère personnel des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale seraient fournies, en fonction de la disponibilité, à la fin du premier trimestre des années 2018, 2020, 2022 et 2024. Ces données sont communiquées pour les personnes de l'ensemble des années d'échantillonnage (2012, 2014 et 2016) et pour les personnes faisant partie de la population complète des années 2012, 2014 et 2016, 2018, 2020, 2022 et 2024. Les données à caractère personnel sont détruites après une période de 5 ans à compter de la dernière fourniture des données.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il en va de même pour la communication de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application

de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation des finalités

7. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir déterminer le profil des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale afin de permettre à la politique de mieux répondre à leurs besoins.

Minimisation des données

8. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées et le traitement répond dès lors au principe de minimisation des données. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Les données à caractère personnel qui sont mises à leur disposition ont, par année de référence, trait à un dixième du groupe des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale à la fin du premier trimestre des années 2012, 2014 et 2016 et se limitent à quelques caractéristiques personnelles et du ménage des personnes concernées, complétées par leur statut vis-à-vis du centre public d'action sociale. Les années de référence sont 2012, 2014, 2016, 2018, 2020, 2022 et 2024.
9. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les chercheurs utiliseront les données à caractère personnel pseudonymisées mises à leur disposition pour le développement de modèles qu'ils appliqueront ensuite dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux données à caractère personnel de la population complète. Il y a, à cet égard, lieu de tenir compte des conditions suivantes.

En vue de la réalisation de l'étude dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le chercheur dispose uniquement d'un ordinateur personnel ayant un accès limité à internet.

Avec cet accès, il est certes en mesure de consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais il ne peut, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emmener en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Ces résultats sont, par ailleurs, toujours contrôlés au préalable par un collaborateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui vérifie qu'ils sont effectivement de nature anonyme.

10. Le Service public de programmation Intégration sociale doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées et doit s'abstenir de toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Les résultats du traitement peuvent uniquement être publiés sous une forme qui ne permet pas l'identification des personnes concernées.

Limitation de la conservation

11. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période maximale de cinq ans, à compter de la dernière fourniture des données. Les données à caractère personnel des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale sont donc détruites à la fin du premier trimestre des années 2012, 2014 et 2016 et au plus tard au 31 mars 2029. Les autres données à caractère personnel sont également détruites, au plus tard après une période de cinq ans à compter de la dernière fourniture des données. Une dérogation n'est possible que pour autant que le Comité de sécurité de l'information rende à cet effet une nouvelle délibération.

Intégrité et confidentialité

12. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service public de programmation Intégration sociale doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées décrite ci-dessus par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public de programmation Intégration sociale, en vue de déterminer le profil des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).